

**ENTENTE
RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR LA
PARTICIPATION DU CORPS DE POLICE NASKAPI AU PROGRAMME DE
FORMATION SUR LA DÉTECTION DE LA CONDUITE AVEC LES
CAPACITÉS AFFAIBLIES PAR LA DROGUE POUR LES EXERCICES
FINANCIERS 2018-2019 À 2021-2022**

ENTRE

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par ~~madame Brigitte Pelletier~~ ^{monsieur Marc Croteau},
sous-ministre, dûment autorisée en vertu des *Modalités de signature de certains actes,
documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19.3, r. 2, art. 8),

(ci-après appelée la « MINISTRE »)

ET

LE VILLAGE NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH
représenté par le maire,

(ci-après appelée la « MUNICIPALITÉ »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la légalisation du cannabis a mené à d'importants changements législatifs concernant notamment l'encadrement de cette substance et la lutte contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu une entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue avec le gouvernement du Canada le 29 mars 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'engage, au terme de cette entente, à appuyer financièrement tous les corps de police du Québec, incluant les corps de police autochtones, dans la gestion du changement et dans la formation de leur personnel en matière de sécurité routière par la mise en place d'un programme de formation (ci-après « le programme de formation »);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec (ENPQ) a le mandat de coordonner la planification et la diffusion des formations admissibles, tant à l'ENPQ, en déconcentration ou hors établissement et de procéder au développement et à la diffusion du programme de formation en vertu de sa mission prévue à l'article 10 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1);

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Définitions

1.1 Aux fins de la présente entente, les expressions suivantes signifient :

a) « *coûts de remplacement* »

Un montant forfaitaire accordé à la MUNICIPALITÉ pour diminuer le coût de remplacement d'un policier inscrit à une formation d'une demi-journée et plus. Pour la durée de la présente entente, le montant accordé est de 100 \$ pour une demi-journée de formation ou de 200 \$ pour une journée complète de formation.

b) « *coûts de déplacement* »

Un montant maximal accordé à la MUNICIPALITÉ pour lui rembourser les coûts de déplacement des policiers se rendant à l'ENPQ, le cas échéant. Les coûts de déplacement se définissent par le nombre de kilomètres parcourus entre l'adresse du poste de police de la MUNICIPALITÉ et le lieu de formation.

- Ces coûts se calculent en multipliant le nombre de kilomètres parcourus par l'indemnité de kilométrage applicable en vigueur selon la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le Conseil du trésor;
- L'indemnité de kilométrage en vigueur au 1^{er} octobre 2019 est de 0,47 \$/km.

c) « *coûts admissibles* »

Les coûts de remplacement et les coûts de déplacement.

d) « *formations admissibles* »

Les formations prévues durant la période visée par l'entente conformément à la liste des formations en sécurité routière diffusées à l'ENPQ à l'annexe A.

e) « *formations en déconcentration* »

Des formations reconnues par l'ENPQ qui se donnent dans les différentes organisations policières du Québec par le réseau des moniteurs.

f) « *formations hors établissement* »

Des formations reconnues par l'ENPQ qui se donnent à l'extérieur de ses murs par les instructeurs de l'ENPQ.

Documents contractuels

1.2 La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les parties quant aux modalités de versement d'une subvention pour la participation du corps de police de la MUNICIPALITÉ au programme de formation et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

1.3 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1.4 Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. La MUNICIPALITÉ reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet de prévoir les modalités liées au versement, par la MINISTRE à la MUNICIPALITÉ de subventions pour soutenir la participation de son corps de police au programme de formation et aux actions qui lui sont connexes pour la durée et aux conditions qui y sont prévues.

3. GÉNÉRALITÉS

- 3.1 Aucuns frais de repas ou de déplacement des policiers participant à une formation offerte en déconcentration ou hors établissement ne seront remboursés à la MUNICIPALITÉ en vertu de la présente entente.
- 3.2 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

4. OBLIGATIONS ET POUVOIRS DE LA MINISTRE

Remboursement des coûts admissibles

- 4.1 Sur la base de la liste des participants et du nombre de déplacements qui lui aura été transmis au préalable par l'ENPQ, la MINISTRE rembourse à la MUNICIPALITÉ, le cas échéant, les coûts de remplacement et de déplacement.
- 4.2 Au plus tard, à la fin de la première semaine de décembre de chaque exercice financier visée par la présente, si la MINISTRE est d'avis après avoir consulté l'ENPQ que la MUNICIPALITÉ ne sera pas en mesure de faire former le nombre prévu de policiers, elle pourra réduire le nombre de places qui lui est accordé ainsi que le remboursement des coûts admissibles correspondants.
- 4.3 La MINISTRE peut refuser de rembourser les coûts admissibles à certaines formations si la MUNICIPALITÉ n'a pas transmis à l'ENPQ la liste des participants.

Suivi du programme

- 4.4 La MINISTRE notifie à la MUNICIPALITÉ tout changement relatif à la conduite du programme de formation.

5. OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Répondant

- 5.1 La MUNICIPALITÉ s'engage à ce que son corps de police désigne parmi son personnel un répondant dont le rôle consiste à :
- a) planifier, en collaboration avec le coordonnateur de formation à l'ENPQ, la diffusion des formations admissibles;
 - b) assurer la transmission, le cas échéant, de l'information requise par l'ENPQ relative à l'administration du programme de formation, comme la liste des participants et le nombre de déplacements effectués vers l'ENPQ;
 - c) collaborer, plus généralement, avec la MINISTRE et l'ENPQ afin de faciliter la réalisation et le suivi du programme de formation.

Diffusion des formations

- 5.2 La MUNICIPALITÉ s'engage à ce que son corps de police, par l'intermédiaire ou avec le concours du répondant désigné conformément à l'article 5.1 de la présente entente :
- a) facilite la diffusion des formations et la participation de ses policiers à celles-ci tant à l'ENPQ, en déconcentration et en hors établissement;
 - b) respecte, au meilleur de ses capacités, la planification établie en collaboration avec l'ENPQ des formations admissibles;
 - c) fait état de l'avancement du nombre de formations et informe, le cas échéant, l'ENPQ, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, du nombre de places qu'il ne pourra pas combler au 31 mars suivant pour chacune des formations prévues.

Autres

- 5.3 La MUNICIPALITÉ s'engage aussi, sur demande de la MINISTRE ou de l'ENPQ, à ce que son corps de police collecte et lui transmette certaines données concernant l'application des infractions relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue pour toute la durée du programme de formation.

Conservation et identification des documents

- 5.4 La MUNICIPALITÉ s'engage à ce que son corps de police, par l'intermédiaire ou avec le concours du répondant désigné conformément à l'article 5.1 de la présente entente :
- a) conserve et fournisse à la MINISTRE ou au Vérificateur général, lorsque requis, toutes les pièces justificatives relatives à l'administration du programme de formation pour la période visée par la présente entente;
 - b) nomme clairement chacun des documents relatifs à l'administration du programme de formation et transmis à la MINISTRE en application de la présente entente.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La MUNICIPALITÉ sera responsable de tout dommage causé par elle ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers ainsi que par la MUNICIPALITÉ ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.
- 6.2 La MUNICIPALITÉ s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour la MINISTRE contre tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

- 6.3 La MUNICIPALITÉ s'engage à notifier immédiatement à la MINISTRE toute mise en demeure, recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures transmis ou pris par toute personne.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

8. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION

La MUNICIPALITÉ s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou toute autre information dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. RÉSILIATION

- 9.1 La MINISTRE et la MUNICIPALITÉ se réservent le droit de résilier la présente entente, si l'autre partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 9.2 Pour ce faire, la MINISTRE ou la MUNICIPALITÉ adresse un avis écrit de résiliation à l'autre partie énonçant le motif de résiliation. La partie qui recevra un tel avis devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente sera automatiquement résiliée; la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.
- 9.3 La MUNICIPALITÉ aura alors droit aux dépenses admissibles liées directement au programme de formation jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante. Elle prend effet à la date de la dernière signature apposée sur cet écrit ou à toute autre date dont les parties conviennent par écrit.

11. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la clause concernant la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente.

12. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

13. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 13.1 La MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne le directeur des politiques publiques, de la recherche et des statistiques pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la MINISTRE en avisera la MUNICIPALITÉ dans les meilleurs délais.
- 13.2 De même, la MUNICIPALITÉ désigne le directeur de son service de police pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la MUNICIPALITÉ en avisera la MINISTRE dans les meilleurs délais.
- 13.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par messenger ou par la poste ou la poste recommandée à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous :

La MINISTRE

Directeur des politiques publiques, de la recherche et des statistiques
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, Tour du Saint-Laurent, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

La MUNICIPALITÉ

Directeur du Corps de police naskapi
Naskapi Police Force
C. P. 5011
Kawawachikamach (Québec)
G0G 2Z0

- 13.4 Tout changement de coordonnées de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

14. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

- 14.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001 et ses modifications).
- 14.2 La comptabilité du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis et l'enregistrement des engagements financiers pour lesquels des sommes sont portées au débit de celui-ci sont distinctement tenus par le ministère des Finances qui s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes, conformément aux dispositions de l'article 51 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001 et ses modifications).
- 14.3 La MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par la MINISTRE à la MUNICIPALITÉ pour l'informer.
- 14.4 Malgré l'article 9 de la présente entente, si, à la suite de la réception d'un tel avis, la MUNICIPALITÉ est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit la MINISTRE, résilier la présente entente à compter du trentième jour suivant la réception par la MINISTRE de cet avis.

15. APPROBATIONS

- 15.1 Le versement d'une subvention conformément aux modalités prévues dans la présente entente est conditionnel, le cas échéant, à l'obtention des approbations requises en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, c. A-6.01, r. 6) ou de toute autre approbation nécessaire pour permettre un tel versement.
- 15.2 Pour chaque année financière et après avoir obtenu les approbations visées à l'article 15.1, la MINISTRE confirme par écrit à la MUNICIPALITÉ le montant de la subvention qui lui sera versé.

16. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M-24.01).

17. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la MINISTRE ou de la MUNICIPALITÉ.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature par les deux parties, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 pour se terminer le 31 mars 2022.

EN FOI DE QUOI, LES DEUX PARTIES ONT SIGNÉ À _____

LE _____ EN DOUBLE EXEMPLAIRE :

Pour la MINISTRE



~~Brigitte Pelletier~~
MARC CHOTEAU

2022-10-31
Date

Pour la MUNICIPALITÉ



William Moffat, directeur

OCTOBER 15, 2022
Date

ANNEXE A
LISTE DES FORMATIONS EN SÉCURITÉ ROUTIÈRE OFFERTES
PAR L'ENPQ

- 1.1 - Cadre législatif C-45 (en ligne)
- 1.2 - Cadre législatif C-46
- 1.3 - Mise à jour sur l'enquête capacités affaiblies
- 1.4 - Moniteurs (formation 1.2 - 1.3)
- 2.1 - Mise à jour sur les épreuves de coordination des mouvements (ECM)
- 2.2 - Agents évaluateurs
- 2.3 - Appareils de détection salivaires (MDDA) – non disponible
- 2.4 - Procédure de prélèvement sanguin (en ligne)
- 2.5 - Formation de base – ECM
- 2.6 - Moniteurs (formation 2.1 - 2.3)